



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (14^{ème} chambre)
18 février 2005

- I. Droit pénal – Infraction – Non-paiement de la rémunération du travailleur par l’employeur – Loi du 12 avril 1965 – Absence de preuve du paiement – Absence de quittance.**
- II. Droit pénal – Infraction – Non-paiement de la rémunération du travailleur par l’employeur – Loi du 12 avril 1965 – Volonté du législateur – Alléger la charge de la preuve dans le chef du travailleur.**

Par application des articles 11 et 42 de la loi du 12 avril 1965, l’infraction de non-paiement de la rémunération du travailleur par l’employeur est établie si ce dernier ne peut apporter la preuve du paiement de la rémunération par la production d’une quittance.

La volonté du législateur fut d’alléger la charge de la preuve du travailleur qui, lorsque le paiement s’effectue de la main à la main, éprouve des difficultés à faire valoir ses droits ; en imposant à l’employeur l’obligation de soumettre une quittance à la signature du travailleur lors de chaque paiement de la main à la main, on offre une sécurité plus importante au travailleur. En cas de non-paiement, l’employeur ne sera pas en mesure de produire une quittance signée.

(Ministère Public / A.)

...

Prévenu d'avoir à ... ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de ...,

Etant employeur, préposé ou mandataire,
Omis de payer au travailleur G. la rémunération due sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement, en l'espèce: le 30 septembre 2003.

(Infraction à l'article 11 de la loi du 12 avril 1965, sanctionnée par l'article 42, 1 de cette loi).

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment les procès-verbaux des audiences des 3 et 21 janvier 2005, celui de l'audience de ce jour;

Il résulte de l'étude du dossier répressif et de l'instruction d'audience que le prévenu déclare avoir payé, de la main à la main, à Madame G. la rémunération qui lui était due ;

Cependant, il est dans l'impossibilité de pouvoir faire la preuve de ce paiement par la production d'une quittance ;

Le Tribunal rappellera que la volonté du législateur fut d'alléger la charge de la preuve du travailleur qui, lorsque le paiement s'effectue de la main à la main, éprouve des difficultés à faire valoir ses droits ;

Aussi, « en imposant à l'employeur l'obligation de soumettre une quittance à la signature du travailleur lors de chaque paiement de la main à la main, on offre une sécurité plus importante au travailleur. En cas de non-paiement, l'employeur ne sera pas en mesure de produire une quittance signée. » ; (Doc. Parl. Sénat, ses extr. 1991 - 1992, numéro 315.1, p. 38 ; Doc. Parl. Ch. Repr. Sess. 1991 - 1992, numéro 480/12, p. 99) ;

Si en l'espèce, différents travailleurs au service du prévenu affirment qu'ils étaient tous payés de la main à la main, le Tribunal se doit de constater qu'il est dans l'impossibilité de savoir si l'intégralité de la rémunération due à Madame G. lui a été payée;

Dans ces circonstances, la prévention est établie telle qu'elle est libellée à la citation ;

A notre audience du 21 janvier 2005, le prévenu postule le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation ;

Le Tribunal observe que le prévenu satisfait aux conditions légales pour bénéficier de cette mesure ;

En raison de circonstances particulières du cas d'espèce et de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, le Tribunal estime que le prononcé d'une peine serait de nature, eu égard au caractère ponctuel des faits tel qu'il résulte du dossier répressif, à nuire à la situation de celui-ci ;

Par ailleurs, cette mesure est susceptible de favoriser l'amendement du prévenu tout en constituant à son égard un avertissement solennel pour l'avenir ;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 18 février 2005 – Corr. Liège (14^{ième} Ch.)

Siég.: M. **O.Michiels**

Greffier: M. **JM.Warnotte**

Plaid.: Me **F.Bovy**